

Forum de **Trans Europe Experts** (TEE)



LES ENJEUX JURIDIQUES EUROPÉENS

31 mars 2010

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Atelier Propriété intellectuelle

sous la présidence de **Célia Zolynski**, professeur à l'Université de Rennes I
avec

Sandra Travers de Faultrier, présidente de la Commission des Affaires Juridiques de la SGDL,

Edouard Treppoz, professeur à l'Université Lyon II,

Jean Berbinau, membre de l'HADOPI,

Nathalie Martial Braz, Maître de conférences à l'Université Rennes I,

Philippe Liebermann, Vice-Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France attaché aux questions européennes, membre du GPUE (Groupement pharmaceutique de l'Union européenne),

Jérôme Collin, European and French patent attorney (Cabinet REGIMBEAU)

1^{er} Forum de Trans Europe Experts (TEE)

“Les enjeux juridiques européens”

31 mars 2010

Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris

Pôle “Propriété intellectuelle”

Questions débattues :

1° Une harmonisation à venir : médicaments et logiciels

- Brevet et logiciels :

Jérôme Collin, *European and French patent attorney (Cabinet REGIMBEAU)*

- Brevet et médicaments :

Philippe Liebermann, *Vice-Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France attaché aux questions européennes, membre du GPUE*

Nathalie Martial Braz, *Maître de conférences à l'Université de Rennes I*

2° Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance:

- Les exceptions à l'heure du numérique

Jean Berbinau, *Membre du collège de l'HADOPI*

Edouard Treppoz, *Professeur à l'Université de Lyon II*

- L'entrée du livre dans l'ère numérique

Sandra Travers de Faultrier, *Présidente de la Commission des Affaires Juridiques de la SGDL*

Célia Zolynski, *Professeur à l'Université de Rennes I*

Présentation

Nathalie Martial : “L’harmonisation européenne en question dans le secteur du médicament à l’aune du droit de la propriété intellectuelle”

Le législateur européen doit parvenir à concilier l’inconciliable lorsqu’il cherche à encadrer le statut des médicaments. Il est bien évident qu’il convient de protéger le titulaire d’un brevet lorsque, à l’aide d’une recherche coûteuse, il a élaboré un médicament avant tout autre. Toutefois, le médicament ne peut être envisagé comme une invention traditionnelle. Des impératifs de santé publique imposent que la protection accordée au médicament soit singulière. Cette singularité, qui existe en droit interne, doit être également retenue dans le système de brevet de l’Union européenne actuellement discuté. Après avoir été longtemps paralysé, le processus d’harmonisation en matière de brevet semble à nouveau prêt à être mis en œuvre ainsi qu’en atteste la proposition de règlement (n°16113/09, ADD 1) adoptée par le Conseil de compétitivité le 4 décembre 2009 (n°17076/09).

Le secteur du médicament ne pouvait cependant pas attendre que les états parviennent à un accord qui semblait impossible sur la question du brevet. Face aux enjeux du secteur, le législateur européen a très tôt harmonisé ce qui constitue une importante particularité du régime de protection des médicaments par le droit de la propriété intellectuelle, le certificat complémentaire de protection. Un tel titre a pour but d’étendre la protection conférée par le droit de propriété intellectuelle afin de tenir compte du temps nécessaire à l’obtention d’une autorisation de mise sur le marché du médicament. Avec le temps, les améliorations qui ont été portées au certificat complémentaire de protection ont été fort nombreuses au point qu’il a semblé nécessaire de rationaliser son encadrement. Le Parlement et le Conseil ont ainsi adopté un règlement le 6 mai 2009 (Règlement n° 469/2009) visant à codifier le Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

Jérôme Collin : “La protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur”

Il s’agit ici de dresser un bilan de la pratique de l’Office Européen des Brevets et d’apporter un commentaire sur la situation en France.

Les programmes d’ordinateur sont susceptibles de protection par le droit d’auteur et par le brevet. Ces deux types de protection sont associés à des exigences formelles différentes (le droit d’auteur naît automatiquement du seul fait de la création du programme et ne

requiert aucun formalisme particulier, alors que le brevet requiert la mise en oeuvre d'une procédure spécifique).

Ces deux protections ont par ailleurs des étendues bien différentes : la protection par brevet est en effet sensiblement plus étendue que celle conférée par le droit d'auteur.

En pratique, il est ainsi généralement intéressant de déterminer si une invention mise en oeuvre par un programme d'ordinateur est susceptible de protection par brevet.

Les conditions qu'une telle invention doit remplir pour obtenir une protection par brevet seront examinées. Un bref historique retraçant l'évolution de la pratique devant l'Office Européen des Brevets sera également rappelé.

Edouard Treppoz, “L’adaptation des exceptions de droit d’auteur au numérique”

L'adaptation des exceptions et plus généralement du droit d'auteur au numérique peut se faire dans trois directions. La première consisterait à adapter vers le bas en arguant d'une donne technique distincte, justifiant un traitement différencié. C'est le raisonnement mené par les défenseurs de la licence légale. Le pragmatisme, certes utile, dévalorise néanmoins la protection au travers de l'exclusivité retirée à l'auteur au profit d'un simple droit à rémunération. La deuxième consisterait, au contraire, à augmenter la protection afin de compenser la volatilité des œuvres. C'est en ce sens que l'on peut comprendre la protection juridique désormais conférée aux mesures techniques de protection. Enfin, la dernière réponse vise à rechercher la plus parfaite identité entre le monde réel et l'internet. Telle est, nous verrons, le rôle joué par les exceptions participant justement à ce rééquilibrage. La directive 91/250 (codifiée en 2009) témoignait, déjà, de cette tendance en créant une exception technique visant à compenser la trop large définition du droit de reproduction. Par ailleurs, la copie privée laissait place à la copie de sauvegarde conformément au changement de nature subie par cette exception dans le monde numérique. Ce mouvement se retrouve dans la directive de 2001/29 avec la création d'une exception technique obligatoire. Pour autant, la directive n'exclut pas qu'un Etat membre conserve la copie privée dans le monde numérique. Le rééquilibrage s'effectuera alors par le biais du triple test et sous l'impulsion des juges.

Jean Berbinau, “Le droit d’auteur dans l’économie de la connaissance : regard à travers le prisme des exceptions”

Voilà tout juste dix ans, lors des débats précédant l'adoption de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les exceptions à ces droits sont venues illustrer combien l'harmonisation que se proposait d'effectuer le législateur européen se trouvait contrariée par un jeu de forces économiques et d'approches juridiques relevant de systèmes de pensée radicalement différents.

Depuis, la considération de ces mêmes exceptions est demeurée pour la réflexion sur *le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance* une approche où sont plus immédiatement perceptibles les conflits d'intérêts ou de droits et l'impact des

technologies numériques : il n'est que de parcourir par exemple les controverses encore actives qu'a suscitées l'introduction de DRM en vue de limiter, voire interdire, les actes de reproduction effectués dans la sphère privée.

Au moment où l'adoption de la Constitution Européenne redonne quelque substance par son article 118 à la perspective d'un droit d'auteur européen, l'exposé invite à visiter à nouveau le champ des exceptions selon la typologie désormais établie de la traduction d'une ambition pour la société, de la recherche d'un équilibre entre droits, et de la conséquence pratique d'une «défaillance de marché». Il observe que dans l'univers numérique ce dernier fondement va se réduisant, et que dans une «économie de la connaissance» aucun modèle pérenne ne saurait être assis sur l'ignorance des moyens de contournement des tentatives de restaurer l'effectivité du droit exclusif par la technique. Il préconise en conséquence de mettre l'accent sur une éducation au respect du droit d'auteur et des droits voisins qui articule l'ensemble des exceptions sur les deux premiers fondements.

Cette éducation au respect s'adresse au premier chef aux «consommateurs» de biens culturels. Dans une société qui a pour ambition de faire de l'innovation le moteur de son progrès, il conviendra de l'étendre aux dirigeants en tous secteurs d'activité afin d'assurer la reconnaissance des droits de cette nature qui, selon les circonstances, s'attachent aux créations de leurs collaborateurs.

Célia Zolynski, “L'entrée du livre dans l'ère numérique : état des lieux”

L'entrée du livre dans l'ère numérique suscite actuellement enthousiasme et crainte mêlés. En effet, si le numérique facilite la diffusion de ces produits culturels et assure ainsi au plus grand nombre un large accès à la culture, on redoute que le secteur du livre ne connaisse des bouleversements comparables à ceux subis ces dernières années par les industries musicale et audiovisuelle, au risque de remettre en cause la diversité culturelle.

L'avènement de l'ère numérique suscite ainsi de nombreuses interrogations à propos desquelles il convient de mener une réflexion tant au niveau interne qu'au niveau communautaire.

Il s'agit tout d'abord de déterminer dans quelle mesure le processus de numérisation du livre papier peut constituer une violation des droits portant sur l'oeuvre contenue dans le livre.

Par ailleurs, la réflexion doit porter sur la conservation du patrimoine culturel que permet de réaliser la numérisation en masse des livres composant les catalogues des grandes bibliothèques. En effet, si la numérisation permet d'assurer la conservation de ce patrimoine, elle risque toutefois d'engendrer sa réservation par des acteurs privés à la recherche de profits.

On doit enfin s'interroger sur les enjeux induits par l'exploitation du livre sous format numérique. Certes, le livre numérique demeure encore aujourd'hui un marché à l'état embryonnaire. Mais la question se pose de savoir si ce nouveau produit risque de remettre en cause l'industrie du livre papier. Ces deux supports ont-ils vocation se

compléter ? Le numérique va-t-il au contraire cannibaliser le papier ? Au-delà, le modèle économique émergent conduira-t-il à remettre en cause la chaîne de l'édition et, à terme, la création culturelle ?

Documents

- Directive 91/250 (extraits)
- Directive 2001/29 (extraits)
- CJCE, 16 juillet 2009, aff. C. 5/08 (extraits)
- C. Cel, 27 juillet 2006, Décision 2006/540 (extraits)
- Cass. civ., 1^e, 28 février 2006, N° 05-15.824, 05-16.002 (extraits)
- TGI Paris, 3^{ème} Chambre, 2^{ème} Section, 18 décembre 2009 (extraits)
- CJCE, 3 septembre 2009, aff. C.482/07 (extraits)
- Conclusions du conseil Compétitivité 3-4 décembre 2009, n°17076/09
Règlement sur le Brevet de l'UE
- Règlement 469/2009

Directive 91/250 (extraits)

Article 5 : Exceptions aux actes soumis à restrictions

1. Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 4 points a) et b) lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs.
2. Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation.
3. La personne habilitée à utiliser une copie d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Directive 2001/29 (extraits)

Article 5 Exceptions et limitations

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre: a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une oeuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants: a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable; b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés; c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect; d) lorsqu'il s'agit d'enregistrements éphémères d'oeuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles peut être autorisée en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle; e) en ce qui concerne la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi; b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap; c) lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'oeuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur; d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une oeuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi; e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate des dites procédures; f) lorsqu'il s'agit de l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'oeuvres ou

d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée; g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique; h) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics; i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une oeuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit; j) lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'oeuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale; k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche; l) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel; m) lorsqu'il s'agit d'une utilisation d'une oeuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble; n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'oeuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence; o) lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article. 4. Lorsque les États membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l'article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée. 5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

CJCE, 16 juillet 2009, aff. C. 5/08 (extraits)

« Sur la première question

- 30 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si la notion de «reproduction en partie» au sens de la directive 2001/29 doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe des actes de mise en mémoire informatique d'un extrait composé de onze mots et d'impression d'un tel extrait sur un support en papier.
- 31 Force est de relever que la directive 2001/29 ne définit ni la notion de «reproduction» ni celle de «reproduction en partie».
- 32 Dans ces conditions, ces notions doivent être définies au regard des termes et du contexte des dispositions de l'article 2 de la directive 2001/29 où elles figurent ainsi qu'à la lumière tant des objectifs de l'ensemble de cette directive que du droit international (voir, en ce sens, arrêt SGAE, précité, points 34 et 35 ainsi que jurisprudence citée).
- 33 L'article 2, sous a), de la directive 2001/29 prévoit que les auteurs disposent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction en tout ou en partie de leurs oeuvres. Il en découle que la protection du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction dont jouit l'auteur a pour objet une «oeuvre».
- 34 Or, à cet égard, il ressort de l'économie générale de la convention de Berne, notamment de son article 2, cinquième et huitième alinéas, que la protection de certains objets en tant qu'oeuvres littéraires ou artistiques présuppose qu'ils constituent des créations intellectuelles.

- 35 De même, conformément aux articles 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 91/250, 3, paragraphe 1, de la directive 96/9 et 6 de la directive 2006/116, des œuvres telles que des programmes d'ordinateur, des bases de données ou des photographies ne sont protégées par le droit d'auteur que si elles sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur.
- 36 En établissant un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur, la directive 2001/29 est fondée, ainsi qu'il ressort de ses quatrième, neuvième à onzième et vingtième considérants, sur le même principe.
- 37 Dans ces conditions, le droit d'auteur au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 n'est susceptible de s'appliquer que par rapport à un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur.
- 38 En ce qui concerne les parties d'une œuvre, il y a lieu de constater que rien dans la directive 2001/29 ou dans une autre directive applicable en la matière n'indique que ces parties sont soumises à un régime différent de celui de l'œuvre entière. Il s'ensuit qu'elles sont protégées par le droit d'auteur dès lors qu'elles participent, comme telles, à l'originalité de l'œuvre entière.
- 39 Compte tenu des considérations énoncées au point 37 du présent arrêt, les différentes parties d'une œuvre bénéficient ainsi d'une protection au titre de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre.
- 40 S'agissant de l'étendue d'une telle protection de l'œuvre, il résulte des neuvième à onzième considérants de la directive 2001/29 que l'objectif principal de cette dernière est d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur, notamment, des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, y compris à l'occasion des reproductions de celles-ci, afin de pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique.
- 41 Dans la même perspective, le vingt et unième considérant de la directive 2001/29 exige que les actes couverts par le droit de reproduction soient entendus au sens large.
- 42 Cette exigence d'une définition large desdits actes est d'ailleurs présente également dans le libellé de l'article 2 de ladite directive, qui emploie des expressions telles que «directe ou indirecte», «provisoire ou permanente», «par quelque moyen» et «sous quelque forme que ce soit».
- 43 Par conséquent, la protection conférée par l'article 2 de la directive 2001/29 doit avoir une portée large.
- 44 En ce qui concerne les articles de presse, la création intellectuelle propre à leur auteur, visée au point 37 du présent arrêt, résulte régulièrement de la manière dont est présenté le sujet, ainsi que de l'expression linguistique. Par ailleurs, dans l'affaire au principal, il est constant que les articles de presse constituent, en tant que tels, des œuvres littéraires visées par la directive 2001/29.
- 45 S'agissant des éléments de telles œuvres sur lesquels porte la protection, il convient de relever que celles-ci sont composées de mots qui, considérés isolément, ne sont pas en tant que tels une création intellectuelle de l'auteur qui les utilise. Ce n'est qu'à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots qu'il est permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle.
- 46 Les mots en tant que tels ne constituent donc pas des éléments sur lesquels porte la protection.

- 47 Cela étant, compte tenu de l'exigence d'une interprétation large de la portée de la protection conférée par l'article 2 de la directive 2001/29, il ne saurait être exclu que certaines phrases isolées, ou même certains membres de phrases du texte concerné, soient aptes à transmettre au lecteur l'originalité d'une publication telle qu'un article de presse, en lui communiquant un élément qui est, en soi, l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cet article. De telles phrases ou de tels membres de phrase sont donc susceptibles de faire l'objet de la protection prévue à l'article 2, sous a), de ladite directive.
- 48 Au regard de ces considérations, la reprise d'un extrait d'une œuvre protégée qui, tels ceux en cause au principal, comprend onze mots consécutifs de celle-ci, est susceptible de constituer une reproduction partielle, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29, si – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – un tel extrait contient un élément de l'œuvre qui, en tant que tel, exprime la création intellectuelle propre à l'auteur.
- 49 Par ailleurs, il convient de relever que le procédé d'acquisition de données utilisé par Infopaq permet la reprise d'extraits multiples des œuvres protégées. En effet, ce procédé reproduit un extrait composé de onze mots chaque fois qu'un mot clé apparaît dans l'œuvre concernée et, en outre, il opère souvent en fonction de plusieurs mots clés puisque certains clients demandent à Infopaq d'établir des synthèses multicritères.
- 50 Ce faisant, ledit procédé accroît la probabilité qu'Infopaq effectue des reproductions partielles au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29, car l'accumulation desdits extraits peut entraîner la reconstitution de fragments étendus qui sont aptes à refléter l'originalité de l'œuvre concernée de sorte qu'ils contiennent un nombre d'éléments qui sont de nature à exprimer une création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre.
- 51 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question qu'un acte effectué au cours d'un procédé d'acquisition de données, qui consiste à mettre en mémoire informatique un extrait d'une œuvre protégée composé de onze mots ainsi qu'à imprimer cet extrait, est susceptible de relever de la notion de reproduction partielle au sens de l'article 2 de la directive 2001/29, si – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – les éléments ainsi repris sont l'expression de la création intellectuelle propre à leur auteur.

Sur les deuxième à douzième questions

- 52 À supposer que les actes en cause au principal relèvent de la notion de reproduction partielle d'une œuvre protégée, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29, il ressort des articles 2 et 5 de ladite directive qu'il ne peut être procédé à une telle reproduction sans le consentement de l'auteur concerné, à moins que cette reproduction remplisse les conditions énoncées à l'article 5 de cette directive.
- 53 Dans ce contexte, par ses deuxième à douzième questions, la juridiction de renvoi demande en substance si les actes de reproduction effectués au cours d'un procédé d'acquisition de données, tel que celui en cause au principal, remplissent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et, partant, si ce procédé peut être réalisé sans le consentement des titulaires des droits d'auteur concernés, dès lors qu'il vise à permettre la rédaction d'une synthèse d'articles de presse et consiste en la numérisation par balayage de l'intégralité de ces articles, la mise en mémoire d'un extrait de onze mots et l'impression de cet extrait.
- 54 Selon l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, un acte de reproduction n'est exempté du droit de reproduction prévu à l'article 2 de celle-ci que s'il remplit cinq conditions, à savoir lorsque:

- cet acte est provisoire;
 - il est transitoire ou accessoire;
 - il constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique;
 - l'unique finalité de ce procédé est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et
 - ledit acte n'a pas de signification économique indépendante.
- 55 Il y a lieu tout d'abord de relever que ces conditions sont cumulatives en ce sens que le non-respect d'une seule d'entre elles a pour conséquence que l'acte de reproduction n'est pas exempté, au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, du droit de reproduction prévu à l'article 2 de celle-ci.
- 56 Pour l'interprétation de ces conditions, une par une, il convient ensuite de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les dispositions d'une directive qui dérogent à un principe général établi par cette même directive doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêts du 29 avril 2004, Kapper, C-476/01, Rec. p. I-5205, point 72, et du 26 octobre 2006, Commission/Espagne, C-36/05, Rec. p. I-10313, point 31).
- 57 Tel est le cas de l'exemption prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 qui constitue une dérogation au principe général établi par cette directive, à savoir l'exigence d'une autorisation du titulaire du droit d'auteur pour toute reproduction d'une œuvre protégée.
- 58 Il en va d'autant plus ainsi que cette exemption doit être interprétée à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, selon lequel ladite exemption n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.
- 59 Conformément aux quatrième, sixième et vingt et unième considérants de la directive 2001/29, les conditions énoncées par l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci doivent être également interprétées à la lumière de l'exigence de sécurité juridique des auteurs en ce qui concerne la protection de leurs œuvres.
- 60 Dans la présente affaire, Infopaq soutient que les actes de reproduction en cause au principal remplissent la condition relative au caractère transitoire, puisqu'ils sont effacés à l'issue du processus de recherche électronique.
- 61 À cet égard, il convient de constater, à la lumière de la troisième condition rappelée au point 54 du présent arrêt, qu'un acte de reproduction provisoire et transitoire vise à permettre la réalisation d'un procédé technique dont il doit faire partie intégrante et essentielle. Dans ces conditions, compte tenu des principes énoncés aux points 57 et 58 du présent arrêt, lesdits actes de reproduction ne sauraient excéder ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce procédé technique.
- 62 La sécurité juridique des titulaires de droits d'auteur impose en outre que la conservation et la suppression de la reproduction ne soient pas tributaires d'une intervention humaine discrétionnaire, notamment celle de l'utilisateur des œuvres protégées. En effet, dans un tel cas, il ne serait nullement garanti que la personne concernée procède effectivement à la suppression de la

reproduction créée ou, en tout état de cause, qu'elle supprime celle-ci dès lors que son existence ne se justifie plus au regard de sa fonction visant à permettre la réalisation d'un procédé technique.

- 63 Une telle conclusion est confirmée par le trente-troisième considérant de la directive 2001/29 qui énumère, à titre d'exemples caractéristiques des actes visés à l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci, les actes qui permettent le survol («browsing») ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide («caching»), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission. De tels actes sont, par définition, créés et supprimés automatiquement et sans intervention humaine.
- 64 Eu égard à ce qui précède, il convient de constater qu'un acte ne peut être qualifié de «transitoire», au sens de la deuxième condition énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, que si sa durée de vie est limitée à ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du procédé technique concerné, étant entendu que ce procédé doit être automatisé de sorte qu'il supprime cet acte d'une manière automatique, sans intervention humaine, dès que sa fonction visant à permettre la réalisation d'un tel procédé est achevée.
- 65 Dans l'affaire au principal, il ne saurait être d'emblée exclu que les deux premiers actes de reproduction en cause au principal, à savoir la création de fichiers TIFF ainsi que de fichiers texte résultant de la conversion des fichiers TIFF, puissent être qualifiés de transitoires dès lors qu'ils sont effacés automatiquement de la mémoire informatique.
- 66 S'agissant du troisième acte de reproduction, à savoir la mise en mémoire informatique de l'extrait composé de onze mots, les éléments soumis à la Cour ne permettent pas d'apprécier si le procédé technique est automatisé de sorte que ce fichier est effacé de la mémoire informatique sans intervention humaine et dans un laps de temps réduit. Ainsi, il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si sa suppression dépend de la volonté de l'utilisateur de la reproduction et si ce fichier ne risque pas de rester sauvegardé après l'accomplissement de sa fonction de réalisation du procédé technique concerné.
- 67 Il est cependant constant que, par le dernier acte de reproduction du procédé d'acquisition de données, Infopaq réalise une reproduction en dehors de la sphère informatique. Il procède à une impression des fichiers contenant les extraits composés de onze mots et il reproduit ainsi ces extraits sur un support en papier.
- 68 Or, dès lors qu'elle est fixée sur un tel support matériel, cette reproduction ne disparaît que lors de la destruction de ce support.
- 69 Par ailleurs, comme le procédé d'acquisition de données n'est pas, à l'évidence, susceptible de détruire lui-même un tel support, la suppression de ladite reproduction dépend de la seule volonté de l'utilisateur d'un tel procédé, dont il n'est nullement certain qu'il veuille s'en défaire, ce qui a pour conséquence que ladite reproduction risque de subsister pendant une période prolongée en fonction des besoins de l'utilisateur.
- 70 Dans ces conditions, il convient de constater que le dernier acte du procédé d'acquisition de données en cause au principal, au cours duquel Infopaq imprime les extraits composés de onze mots, ne constitue pas un acte transitoire au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29.
- 71 En outre, il ne ressort pas du dossier transmis à la Cour et il n'a pas non plus été soutenu qu'un tel acte soit susceptible d'avoir un caractère accessoire.

- 72 Il découle de ce qui précède que ledit acte ne remplit pas la deuxième condition énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et, partant, un tel acte ne saurait être exempté du droit de reproduction prévu à l'article 2 de celle-ci.
- 73 Il s'ensuit que le procédé d'acquisition de données en cause au principal ne peut être réalisé sans le consentement des titulaires des droits d'auteur et, dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner si les quatre actes constituant ce procédé respectent les autres conditions énoncées audit article 5, paragraphe 1.
- 74 En conséquence, il convient de répondre aux deuxième à douzième questions que l'acte d'impression d'un extrait composé de onze mots, qui est effectué au cours d'un procédé d'acquisition de données tel que celui en cause au principal, ne remplit pas la condition relative au caractère transitoire énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et, partant, ce procédé ne peut être réalisé sans le consentement des titulaires des droits d'auteur concernés »

C. Cel, 27 juillet 2006, Décision 2006/540 (extraits)

« 37. Considérant, en particulier, s'agissant des exceptions aux droits exclusifs de reproduction, que les dispositions de la section intitulée « Mesures techniques de protection et d'information », insérées dans le code de la propriété intellectuelle par la loi déferée, devront être entendues comme n'interdisant pas aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité d'assurer l'exploitation normale de l'œuvre ou par celle de prévenir un préjudice injustifié à leurs intérêts légitimes ; qu'en effet, toute autre interprétation serait manifestement incompatible avec le respect du principe du « test en trois étapes », auquel le 5 de l'article 5 de la directive du 22 mai 2001 susvisée subordonne, comme il a été dit ci-dessus, l'exercice de chaque exception aux droits exclusifs des auteurs et titulaires de droits voisins ; »

Cass. civ., 1^e, 28 février 2006, N° 05-15.824, 05-16.002 (extraits)

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD "Mulholland Drive", produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio canal et diffusé par la société Universal Pictures vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie privée reconnu à l'utilisateur par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. X... et l'Union fédérale des consommateurs UFC Que choisir ont agi à l'encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l'utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 euros en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de 30 000 euros du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ; que le Syndicat de l'édition vidéo est intervenu à l'instance aux côtés des défendeurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique du pourvoi de la société Universal Pictures vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, lesquels sont réunis :

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article 9.2 de la convention de Berne ;

Attendu, selon l'article 9.2. de la convention de Berne, que la reproduction des œuvres littéraires et

artistiques protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ; que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une oeuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique ;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio canal et Universal Pictures vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD "Mullholland Drive", l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'utilisateur, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens ; qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre sous forme de DVD, laquelle génère des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'oeuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

TGI Paris, 3ème Chambre, 2ème Section, 18 décembre 2009 (extraits)

Sur l'action en contrefaçon et la loi applicable

Attendu que les demandeurs incriminent l'exploitation contrefaisante par la société Google Inc et par la société Google France des ouvrages litigieux de par la numérisation non autorisée des ouvrages sur lesquels ils sont titulaires des droits d'auteur ainsi que la diffusion, sans leur autorisation, sur le réseau internet de tels ouvrages ;

que pour s'opposer à l'action en contrefaçon les sociétés Google Inc et Google. France invoquent l'application du droit américain et soutiennent, par référence à l'article 5§2 de la Convention de Berne, que la loi applicable en matière de délits complexes commis sur le réseau internet serait celle de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements litigieux, sauf à établir une proximité particulièrement étroite avec la France, ce qui serait impossible en l'espèce dès lors que le processus de numérisation des ouvrages considérés a été effectué aux Etats-Unis, et qu'en conséquence seules les dispositions du Copyright Act et la notion de "fair use" doivent trouver à s'appliquer au présent litige elles font valoir à titre subsidiaire que la représentation des titres des ouvrages en cause et des ouvrages sous forme de courts extraits répond aux conditions posées par l'exception de courte citation prévue par l'article L 122-5-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et que la numérisation de ces ouvrages ne constitue pas une reproduction illicite, dès lors que les conditions d'enregistrement sur les serveurs de Google ne donnent pas aux internautes la possibilité d'afficher ces ouvrages sur leurs écrans ;

qu'il convient de relever que les sociétés défenderesses ne revendiquent l'application de loi américaine que relativement aux actes de numérisation des ouvrages en cause qui lui sont reprochés ;

Or attendu que la loi applicable à la responsabilité extra contractuelle en matière de délit complexe est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit ; que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier ;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le litige concerne des oeuvres d'auteurs français numérisées pour être accessibles par extraits aux internautes français sur le territoire national ; que par ailleurs il convient de relever, outre le fait que le tribunal saisi est le tribunal français, que les sociétés demanderesse sont établies en France pour la société Editions du Seuil ou filiales d'une société française pour les deux autres, que de même les intervenants volontaires habilités à défendre les intérêts des auteurs et des éditeurs français sont de nationalité française, que la société Google France a son siège en France, que le nom de domaine permettant l'accès au site www.books.google.fr a une extension ".fr" et que ce site est rédigé en langue française ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la France est le pays qui entretient les liens les plus étroits avec le litige, ce qui justifie l'application de la loi française contrairement à ce que soutiennent les défenderesses ;

Attendu que la responsabilité des sociétés Google Inc et Google France est donc susceptible d'être engagée pour les faits illicites commis au travers du site Google Recherche de Livres dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement des articles L.335- 3 et L716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Sur les atteintes aux droits d'auteur

Attendu qu'aux termes de l'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque" ;

que pour contester les actes non autorisés de numérisation d'ouvrages et de diffusion sur le site Google Recherche de Livres de ces ouvrages, les sociétés défenderesses font valoir qu'elles ne réalisent aucune représentation ni reproduction des ouvrages litigieux dans leur intégralité mais uniquement l'affichage d'extraits "dans des limites convenables" couvertes par l'exception de courte citation à un but d'information ;

qu'elles précisent en substance que la numérisation suppose un acte de manifestation de la volonté de son auteur de communiquer l'oeuvre au public, ce qui ne serait pas le cas d'espèce dans la mesure où le site incriminé ne permettrait pas d'afficher l'intégralité des ouvrages en cause ;

Attendu cependant que la numérisation d'une oeuvre, technique consistant en l'espèce à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format informatique donné, constitue une reproduction de l'oeuvre qui requiert en tant que telle, lorsque celle-ci est protégée, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droits ;

que les sociétés Google ne peuvent sérieusement soutenir, sauf à remettre en cause la fonctionnalité même du système Google Recherche de Livres, que la constitution d'un fichier numérique ne serait pas un acte de reproduction pour ne pas reproduire en lui-même la forme intelligible de l'oeuvre dès lors que la fixation résultant de la numérisation des ouvrages et leur stockage dans une base de données numérique est toujours apte à communiquer l'oeuvre au public d'une manière indirecte ;

Attendu par ailleurs que les sociétés Google Inc et Google France ne contestent pas que le service litigieux permet l'accès, et partant la communication au public, du titre, de la couverture et d'extraits des ouvrages en cause réalisant ainsi des actes de représentation non autorisée des oeuvres concernées ;

qu'elles invoquent cependant l'exception de courte citation prévue par l'article L 122-5 3° pour s'exonérer de toute responsabilité ;

Mais attendu que ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que les couvertures concernées sont communiquées au public dans leur intégralité, même en format réduit, et que l'aspect aléatoire du choix des extraits représentés dénie tout but d'information tel que prévu par l'article L 122-5 3° du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que la contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur est ainsi réalisée au préjudice des sociétés d'édition demanderesse, du SNE et de la SGDL ;

que par ailleurs l'affichage sur le site internet incriminé d'extraits d'oeuvres que la société Google Inc reconnaît tronqués de façon aléatoire et sous forme de bandeaux de papier déchirés portent atteinte à l'intégrité des oeuvres dont sont auteurs les six membres de la SGDL identifiés dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu en revanche que la SGDL ne saurait invoquer une quelconque atteinte au droit de divulgation des auteurs dès lors que ce droit s'épuise par la première diffusion de l'œuvre ;

CJCE 3 septembre 2009, aff. C.482/07 (extraits)

L'article 3, sous c), du règlement n° 1768/92, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, qui dispose que le certificat est délivré si, dans l'État membre où est présentée la demande et à la date de cette demande, le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat, considéré au regard de l'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement n° 1610/96, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, selon lequel lorsque deux ou plusieurs demandes portant sur le même produit et émanant de deux ou plusieurs titulaires de brevets différents sont pendantes, chacun des titulaires peut se voir octroyer un certificat pour ce produit, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la délivrance d'un certificat complémentaire de protection au titulaire d'un brevet de base pour un produit pour lequel, au moment du dépôt de la demande de certificat, un ou plusieurs certificats ont déjà été délivrés à un ou à plusieurs titulaires d'un ou de plusieurs autres brevets de base. (cf. point 43 et disp.)

Conclusions du conseil Compétitivité 3-4 décembre 2009, N°17076/09 Règlement sur le Brevet de l'UE

Le Conseil a mené un débat sur un système de brevets amélioré en Europe et a adopté des conclusions sur les principaux éléments du futur système de brevets fondé sur deux piliers principaux, à savoir:

1. la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets qui aurait une compétence exclusive pour les litiges civils liés à la contrefaçon et à la validité des brevets de l'UE et des brevets européens et comprendrait un tribunal de première instance (avec une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales) et une cour d'appel;
2. la création d'un brevet de l'UE en tant qu'instrument juridique unitaire pour la délivrance de brevets valables dans l'ensemble de l'UE. En session publique, le Conseil a également dégagé une orientation générale (c'est-à-dire un accord de principe dans l'attente de l'avis du Parlement européen) sur un projet de règlement relatif au brevet de l'UE.

Règlement 469/2009

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social européen (1),
statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité (2),
considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n o 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (3) a été modifié à plusieurs reprises (4) et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) La recherche dans le domaine pharmaceutique contribue de façon décisive à l'amélioration continue de la santé publique.

(3) Les médicaments, et notamment ceux résultant d'une recherche longue et coûteuse, ne continueront à être développés dans la Communauté et en Europe que s'ils bénéficient d'une réglementation favorable prévoyant une protection suffisante pour encourager une telle recherche.

(4) À l'heure actuelle, la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet pour un nouveau médicament et l'autorisation de mise sur le marché dudit médicament réduit la protection effective conférée par le brevet à une durée insuffisante pour amortir les investissements effectués dans la recherche.

(5) Ces circonstances conduisent à une insuffisance de protection qui pénalise la recherche pharmaceutique.

(6) Il existe un risque de déplacement des centres de recherche situés dans les États membres vers des pays offrant une meilleure protection.

(7) Il convient de prévoir une solution uniforme au niveau communautaire et de prévenir ainsi une évolution hétérogène des législations nationales aboutissant à de nouvelles disparités qui seraient de nature à entraver la libre circulation des médicaments au sein de la Communauté et à affecter, de ce fait, directement le fonctionnement du marché intérieur.

(8) Il est donc nécessaire de prévoir un certificat complémentaire de protection pour les médicaments ayant donné lieu à une autorisation de mise sur le marché, qui puisse être obtenu par le titulaire d'un brevet national ou européen selon les mêmes conditions dans chaque État membre. En conséquence, le règlement est l'instrument juridique le plus approprié.

(9) La durée de la protection conférée par le certificat devrait être déterminée de telle sorte qu'elle permette une protection effective suffisante. À cet effet, le titulaire, à la fois d'un brevet et d'un certificat, doit pouvoir bénéficier au total de quinze années d'exclusivité au maximum à partir de la première autorisation de mise sur le marché, dans la Communauté, du médicament en question.

16.6.2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L 152/1

(10) Néanmoins, tous les intérêts en jeu, y compris ceux de la santé publique, dans un secteur aussi complexe et sensible que le secteur pharmaceutique devraient être pris en compte. À cet effet, le certificat ne saurait être délivré pour une durée supérieure à cinq ans. La protection qu'il confère devrait en outre être strictement limitée au produit couvert par l'autorisation de sa mise sur le marché en tant que médicament.

(11) Il convient de prévoir une limitation adéquate de la durée du certificat dans le cas particulier d'un brevet déjà prolongé en vertu d'une législation nationale spécifique,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «médicament»: toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal;
- b) «produit»: le principe actif ou la composition de principes actifs d'un médicament;

- c) «brevet de base»: un brevet qui protège un produit en tant que tel, un procédé d'obtention d'un produit ou une application d'un produit et qui est désigné par son titulaire aux fins de la procédure d'obtention d'un certificat;
- d) «certificat»: le certificat complémentaire de protection;
- e) «demande de prorogation»: une demande de prorogation du certificat au titre de l'article 13, paragraphe 3, du présent règlement et de l'article 36 du règlement (CE) n o 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique

Article 2

Champ d'application

Tout produit protégé par un brevet sur le territoire d'un État membre et soumis, en tant que médicament, préalablement à sa mise sur le marché, à une procédure d'autorisation administrative en vertu de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (2) ou de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (3) peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement, faire l'objet d'un certificat.

Article 3

Conditions d'obtention du certificat

Le certificat est délivré, si, dans l'État membre où est présentée la demande visée à l'article 7 et à la date de cette demande:

- a) le produit est protégé par un brevet de base en vigueur;
- b) le produit, en tant que médicament, a obtenu une autorisation de mise sur le marché en cours de validité conformément à la directive 2001/83/CE ou à la directive 2001/82/CE suivant les cas;
- c) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat;
- d) l'autorisation mentionnée au point b) est la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que médicament.

Article 4

Objet de la protection

Dans les limites de la protection conférée par le brevet de base, la protection conférée par le certificat s'étend au seul produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché du médicament correspondant, pour toute utilisation du produit, en tant que médicament, qui a été autorisée avant l'expiration du certificat.

Article 5

Effets du certificat

Sous réserve de l'article 4, le certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet de base et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations.

Article 6

Droit au certificat

Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet de base ou à son ayant droit.

Article 7

Demande de certificat

1. La demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le produit, en tant que médicament, a obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 3, point b).
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'autorisation de mise sur le marché intervient avant la délivrance du brevet de base, la demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du brevet.
3. La demande de prorogation du certificat peut être présentée lorsque la demande de certificat est déposée ou à l'examen et que les exigences appropriées de l'article 8, paragraphe 1, point d), ou de l'article 8, paragraphe 2, respectivement, sont respectées.

4. La demande de prorogation d'un certificat déjà délivré est déposée au plus tard deux ans avant l'expiration du certificat.

5. Nonobstant le paragraphe 4, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n o 1901/2006, toute demande de prorogation du certificat déjà accordé est introduite au plus tard six mois avant l'expiration dudit certificat.

Article 8

Contenu de la demande de certificat

1. La demande de certificat doit contenir:

a) une requête de délivrance du certificat, mentionnant notamment:

i) le nom et l'adresse du demandeur;

ii) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant;

iii) le numéro du brevet de base, ainsi que le titre de l'invention;

iv) le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit visée à l'article 3, point b), et, la mesure où celle-ci n'est pas la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, le numéro et la date de ladite autorisation;

b) une copie de l'autorisation de mise sur le marché, visée à l'article 3, point b), par laquelle se trouve identifié le produit et comprenant notamment le numéro et la date de l'autorisation, ainsi que le résumé des caractéristiques du produit conformément à l'article 11 de la directive 2001/83/CE ou à l'article 14 de la directive 2001/82/CE;

c) si l'autorisation visée au point b) n'est pas la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que médicament, dans la Communauté, l'indication de l'identité du produit ainsi autorisé et de la disposition légale en vertu de laquelle cette procédure d'autorisation est intervenue, ainsi qu'une copie de la publication de cette autorisation au Journal officiel;

d) si la demande de certificat contient une demande de prorogation:

i) une copie de la déclaration attestant la conformité à un plan d'investigation pédiatrique approuvé, mené à son terme, tel que visé à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (CE) n o 1901/2006;

ii) le cas échéant, outre la copie de l'autorisation de mise sur le marché visée au point b), la preuve de la détention des autorisations de mise sur le marché de tous les autres États membres, telles que visées à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CE) n o 1901/2006.

2. Lorsqu'une demande de certificat est à l'examen, conformément à l'article 7, paragraphe 3, une demande de prorogation inclut les éléments visés au paragraphe 1, point d), du présent article, ainsi qu'une mention relative à la demande de certificat déjà déposée.

3. La demande de prorogation d'un certificat déjà délivré contient les éléments visés au paragraphe 1, point d), ainsi qu'une copie du certificat déjà délivré.

4. Les États membres peuvent prévoir que le dépôt d'une demande de certificat et le dépôt d'une demande de prorogation donnent lieu au paiement d'une taxe.

Article 9

Dépôt de la demande de certificat

1. La demande de certificat doit être déposée auprès du service compétent de la propriété industrielle de l'État membre qui a délivré ou pour lequel a été délivré le brevet de base et dans lequel a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3, point b), à moins que l'État membre ne désigne une autre autorité à cet effet. La demande de prorogation d'un certificat est déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

2. Mention de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée au paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes:

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) le numéro du brevet de base;

c) le titre de l'invention;

d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3, point b), ainsi que le produit qu'elle identifie;

e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté;

f) le cas échéant, une mention selon laquelle la demande inclut une demande de prorogation.

3. Le paragraphe 2 s'applique à la notification de la demande de prorogation d'un certificat déjà délivré ou lorsqu'une demande de certificat est à l'examen. La notification contient en outre une mention relative à la demande de prorogation du certificat.

Article 10

Délivrance du certificat ou rejet de la demande de certificat

1. Lorsque la demande de certificat et le produit qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par le présent règlement, l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, délivre le certificat.
2. Sous réserve du paragraphe 3, l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, rejette la demande de certificat si cette demande ou le produit qui en fait l'objet ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement.
3. Si la demande de certificat ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 8, l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées ou à acquitter la taxe dans le délai imparti.
4. S'il n'est pas remédié dans le délai prescrit aux irrégularités ou au défaut de paiement notifiés en application du paragraphe 3, la demande est rejetée.
5. Les États membres peuvent prévoir que la délivrance du certificat par l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, se fait sans examen des conditions prévues à l'article 3, points c) et d).
6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent, mutatis mutandis, à la demande de prorogation du certificat.

Article 11

Publication

1. Mention de la délivrance du certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du titulaire du certificat;
 - b) le numéro du brevet de base;
 - c) le titre de l'invention;
 - d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3, point b), ainsi que le produit qu'elle identifie;
 - e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté;
 - f) la durée du certificat.
2. Mention du rejet de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications mentionnées à l'article 9, paragraphe 2.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la notification de l'acceptation de la prorogation d'un certificat ou du rejet d'une demande de telle prorogation.

Article 12

Taxes annuelles

Les États membres peuvent prévoir que le certificat donne lieu au paiement de taxes annuelles.

Article 13

Durée du certificat

1. Le certificat produit effet au terme légal du brevet de base pour une durée égale à la période écoulée entre la date du dépôt de la demande du brevet de base et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, réduite d'une période de cinq ans.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la durée du certificat ne peut être supérieure à cinq ans à compter de la date à laquelle il produit effet.
3. Les périodes prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prorogées de six mois en cas d'application de l'article 36 du règlement (CE) n° 1901/2006. Dans ce cas, la période prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut faire l'objet que d'une seule prorogation.
4. Si un certificat est délivré pour un produit protégé par un brevet qui, avant le 2 janvier 1993, a été prolongé ou a fait l'objet d'une demande de prolongation, en vertu de la législation nationale, la durée de ce certificat est réduite du nombre d'années excédant vingt ans de durée du brevet.

Article 14

Extinction du certificat

Le certificat s'éteint:

- a) au terme de la durée prévue à l'article 13;
- b) si le titulaire du certificat y renonce;
- c) si la taxe annuelle fixée conformément à l'article 12 n'est pas acquittée dans les délais;
- d) si et aussi longtemps que le produit couvert par le certificat n'est plus autorisé à être mis sur le marché par suite du retrait de l'autorisation ou des autorisations de mise sur le marché correspondantes, conformément à la directive 2001/83/CE ou à la directive 2001/82/CE. L'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement est habilitée à statuer sur l'extinction du certificat soit d'office, soit sur requête d'un tiers.

Article 15

Nullité du certificat

1. Le certificat est nul:

- a) s'il a été délivré contrairement aux dispositions de l'article 3;
- b) si le brevet de base s'est éteint avant l'expiration de sa durée légale;
- c) si le brevet de base est annulé ou limité de telle sorte que le produit pour lequel le certificat a été délivré n'est plus protégé par les revendications du brevet de base ou si, après l'extinction du brevet de base, il existe des motifs de nullité qui auraient justifié l'annulation ou la limitation.

2. Toute personne peut présenter une demande ou intenter une action en nullité du certificat auprès de l'instance compétente, en vertu de la législation nationale, pour annuler le brevet de base correspondant.

Article 16

Révocation d'une prorogation de certificat

1. Une prorogation de certificat peut être révoquée lorsqu'elle a été accordée contrairement aux dispositions de l'article 36 du règlement (CE) n° 1901/2006.

2. Toute personne peut présenter une demande de révocation de la prorogation du certificat à l'instance compétente, en vertu de la législation nationale, pour annuler le brevet de base correspondant.

Article 17

Publication de l'extinction ou de la nullité

1. Si le certificat s'éteint en application de l'article 14, point b), c) ou d), ou s'il est nul conformément à l'article 15, une mention est publiée par l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1.

2. Si la prorogation du certificat est révoquée en vertu de l'article 16, une notification de cette révocation est publiée par les autorités visées à l'article 9, paragraphe 1.

Article 18

Recours

Les décisions de l'autorité visée à l'article 9, paragraphe 1, ou des instances visées à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 2, prises en application du présent règlement, sont susceptibles des mêmes recours que ceux prévus par la législation nationale contre des décisions analogues prises en matière de brevets nationaux.

Article 19

Procédure

1. En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement, les dispositions de procédure applicables en vertu de la législation nationale au brevet de base correspondant s'appliquent à l'égard du certificat, à moins que la législation nationale ne fixe des dispositions de procédure spéciales relatives aux certificats.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure d'opposition à un certificat délivré est exclue.

Article 20

Dispositions complémentaires concernant l'élargissement de la Communauté

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Bulgarie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant le 1^{er} janvier 2007;
- b) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur en République tchèque et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue:
- i) en République tchèque, après le 10 novembre 1999, peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;
- ii) dans la Communauté, six mois au maximum avant le 1^{er} mai 2004, peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché;
- c) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Estonie avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou, dans le cas des brevets octroyés avant le 1^{er} janvier 2000, dans le délai de six mois prévu dans la loi sur les brevets d'octobre 1999;
- d) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Chypre avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché; nonobstant ce qui précède, lorsque l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant l'octroi du brevet de base, la demande de certificat doit avoir été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle le brevet a été octroyé;
- e) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lettonie avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, a expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard le 1^{er} mai 2004;
- f) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur demandé après le 1^{er} février 1994 et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Lituanie avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant le 1^{er} mai 2004;
- g) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Hongrie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant le 1^{er} mai 2004;
- h) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue à Malte avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, a expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard le 1^{er} mai 2004;
- i) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Pologne, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans un délai de six mois commençant à courir au plus tard le 1^{er} mai 2004;
- j) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Roumanie. Dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, a expiré, la possibilité de présenter une demande de certificat est ouverte pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard le 1^{er} janvier 2007;
- k) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovénie avant le 1^{er} mai 2004 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant le 1^{er} mai 2004, y compris dans les cas où le délai prévu à l'article 7, paragraphe 1, a expiré;

l) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Slovaquie après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date à laquelle a été obtenue la première autorisation de mise sur le marché ou dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2002 si l'autorisation de mise sur le marché a été obtenue avant cette date.

...

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.